

Le fil

le bulletin bimestriel d' à propos

Qui peut être désigné comme membre de l'assemblée délibérante d'un comité syndical ?

Pour ce qui est des syndicats de communes, en application de l'art. L.5212-7 du CGCT, le conseil municipal des communes membres peut à ce jour désigner tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Toutefois, à compter du 1^{er} mars 2020, cette liberté sera réduite : seuls des conseillers municipaux pourront être désignés.

S'agissant des syndicats mixtes fermés, c'est-à-dire qui réunissent soit des communes et des EPCI soit uniquement des EPCI, il existe à ce jour 2 régimes :

- les communes et les syndicats membres de ces SM peuvent désigner tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Toutefois, comme pour les syndicats de communes, ces collectivités ne pourront désigner que des membres de leur assemblée délibérante à compter du 1^{er} mars 2020 ;
- les EPCI à fiscalité propre ont quant à eux le choix entre un délégué communautaire ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

70

Le chiffre

C'est le pourcentage de Communautés de communes compétentes en "assainissement" au 1^{er} octobre dernier, ainsi que l'a indiqué la Ministre Jacqueline Gourault au cours des débats au Sénat sur la proposition de loi "Ferrand" relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Les CC ayant été autorisées jusqu'à récemment à ne détenir que "tout ou partie de

Pour les syndicats mixtes ouverts, qui réunissent tous types de collectivités et éventuellement d'autres personnes de droit public (consulaires, etc), l'art. L.5721-2 du CGCT renvoie aux statuts pour la fixation des règles de composition du comité syndical et du bureau. Or, le Conseil d'Etat a confirmé que cette liberté donnée aux membres inclut la question du « profil » des délégués.

Sources : Art. L.5212-7 du CGCT dans sa version actuelle et dans sa version 2020 ; Art. L.5711-2 du CGCT dans sa version actuelle et dans sa version 2020 ; Art. L.5721-1 du CGCT ; CE 27/07/2005, Commune d'Herry, n°274315

Quelles sont les obligations de contrôle d'une collectivité lorsqu'elle délègue la gestion d'un service public ?

Le délégataire intervient pour le compte de la collectivité délégante, auquel elle confie l'exécution d'un service public dont l'organisation est par principe de son ressort. Dans ces conditions, une obligation générale de contrôle s'impose à elle, afin de s'assurer que les actions entreprises dans ce cadre correspondent aux engagements pris et satisfont aux exigences propres à un service public (continuité, égalité, etc.).

Le principe de ce contrôle est souvent considéré comme une évidence : il est régulièrement rappelé par la Cour des Comptes, le juge administratif a sanctionné la carence de son exercice et la plupart des juristes s'accordent pour en reconnaître l'existence.

Pour autant, il n'est toutefois formalisé en tant que principe général dans aucun texte.

Les dispositions les plus abouties en la matière portent sur le contrôle financier.

Le CGCT impose ainsi aux collectivités l'intervention d'une Commission de contrôle financier (CCF) dès lors qu'une commune a plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement et que l'un de ses services est géré par convention. Même si la rédaction du CGCT est imprécise, cette obligation concerne sans ambiguïté les services délégués.

Les dispositions concernant cette commission sont succinctes et très générales :

- sa composition est fixée par délibération de la collectivité : elle est donc libre quant au nombre des membres et à leur profil (élus, non-élus, etc.) ;
- son rôle est l'examen des comptes annuels de l'entreprise, qui est tenue de fournir à la collectivité « les comptes détaillés de ses opérations » : le champ

l'assainissement", il est probable que sur cet ensemble, un grand nombre ne soient compétentes que pour l'ANC.

Concernant l'eau potable, 20% seulement des Communautés de communes la détenaient à cette même date.

Rappelons toutefois que jusqu'au vote de la loi NOTRe, cette compétence ne figurait pas parmi la liste des compétences optionnelles de ces communautés, ce qui explique sans doute ce taux relativement faible. Pour ce qui concerne les Communautés d'agglomération, le taux de transfert était sensiblement plus élevé : 51 % d'entre elles avaient reçu la compétence « eau » et 80% la compétence "assainissement".

Sources : Compte-rendu intégral des débats, séance du 17 avril 2018

Remarque : cette proposition de loi ayant été votée en des termes différents par les députés et les sénateurs et la commission mixte paritaire du 17 mai ayant échoué à trouver un consensus, c'est donc l'Assemblée qui aura le dernier mot, en votant le texte en dernière lecture.



ainsi couvert est donc potentiellement très étendu.

En tout état de cause, sa fonction est exclusivement financière, et l'étendue de son droit d'accès aux documents comptables de la délégation induit sans ambiguïté que l'objectif est d'approfondir les éléments apportés par le délégataire dans ses divers rapports. Sa mission de contrôle est donc très claire.

En ce sens, la CCF se différencie nettement de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL), et ce à plusieurs titres :

- la finalité première de la CCSPL est d'assurer l'association des usagers : l'art. L.1411-3 du CGCT, qui la fonde et l'encadre, compose d'ailleurs à lui seul un chapitre intitulé « *Participation des habitants et des usagers à la vie des services publics* » ;
- son objet est plus large et plus général : elle formule des avis préalables sur diverses orientations stratégiques de la collectivité (ex : recours à une DSP, création d'une régie) et examine les rapports des exploitants des services publics de la collectivité (ex : régie, délégataire) ainsi que le RPQS ;
- la création de la CCSPL est liée à la taille de la collectivité (10 000 hab. pour une commune et 50 000 pour un EPCI), alors que l'obligation de création de la Commission de contrôle financier est liée au volume des recettes de fonctionnement de la collectivité. Le seuil étant fixé à 75 000 € / an, le nombre de collectivités tenues de créer une CCF est évidemment beaucoup plus important que pour la CCSPL ;
- la CCSPL réunit obligatoirement des élus et des usagers (règle imposée par le CGCT), quand la composition de la Commission de contrôle financier est totalement libre : chaque collectivité décide donc si elle y associe (ou pas) des agents de ses services, des usagers, des experts, etc.

Parallèlement, les textes imposent d'une part au délégataire d'établir un rapport annuel et d'autre part à la collectivité de l'examiner et d'en prendre acte.

Ainsi, l'art. 33 du décret relatif aux contrats de concession du 1/02/2016 (texte non-codifié à ce jour, mais qui reprend les dispositions de l'ancien art. R.1411-7 du CGCT), fait peser sur le concessionnaire des obligations qui contribuent au bon exercice du contrôle de la collectivité, au travers de :

- la production d'un rapport annuel comportant un volet financier et un volet sur la qualité du service à partir notamment d'indicateurs de performance. Lorsque le contrat porte sur la gestion d'un service public le rapport contient également l'inventaire des biens ou encore le suivi du programme d'investissement et du

La décision

Par principe, le transfert de compétence à un EPCI est sans effet sur les contrats en cours liés à cette compétence : ils sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et la substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant (art. L.5211-5 III CGCT).

La Cour administrative d'appel de Bordeaux a été amenée à se prononcer sur un cas de figure atypique : une Communauté d'agglomération, devenue cocontractante d'une entreprise par l'effet d'un transfert de compétence, a résilié unilatéralement le contrat au motif que le budget dont elle disposait pour exercer cette compétence était largement inférieur au montant minimum de celui-ci (marché à bons de commande).

L'entreprise cocontractante a contesté cette décision considérant qu'il s'agissait d'un détournement de pouvoir destiné à contourner les effets de l'art. L.5211-5 III.

La CAA n'a pas repris cette interprétation : elle s'est placée sur le terrain du droit des contrats publics et a considéré que l'argument avancé par la CA constituait un motif d'intérêt général fondant une résiliation unilatérale. Elle n'a donc pas lié cette démarche à la procédure du transfert de compétence et à un non-

renouvellement ;

- la tenue à disposition de la collectivité de toutes les pièces justificatives des éléments du rapport annuel.

L'art. L.1411-3 du CGCT impose que l'examen de ce rapport soit mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Cette simple démarche paraît toutefois bien insuffisante pour être qualifiée de « contrôle », quand on connaît la masse d'informations qui est réunie dans ce rapport, ainsi que, malgré tout, le besoin fréquent d'obtenir des éléments complémentaires (notamment financiers) afin d'acquérir une bonne compréhension du dossier.

Par ailleurs, et sauf exception, les contrats de délégation contiennent également désormais des dispositions plus ou moins détaillées relatives au contrôle par la collectivité : reconnaissance d'un droit de contrôle, droit d'accès aux documents relatifs à la délégation sous diverses formes (sur place, via une plateforme web, etc.), extension de ce droit à toute personne désignée par la collectivité, etc.

La plupart des contrats récents imposent également des obligations de transparence aux délégataires, en complément des obligations générales, par exemple via la transmission de documents spécifiques (programme annuel de travaux, recensement des interventions auprès des usagers, etc.), et ce avec une fréquence souvent supérieure.

Sources : Cour des Comptes « La gestion des services publics d'eau et d'assainissement », décembre 2003 ; CE 9/07/1975, Sieur Y c/ Ville de Lyon, n°88084 ; Art. R.2222-1 et s. du CGCT ; Art. L.1413-1 du CGCT ; Art. L.1411-3 du CGCT ; Art. 33 du décret n°2016-86 du relatif aux contrats de concession

respect du principe général posé par l'art. L.5211-5 III.

Sources : art. L.5211-5 du CGCT ; CAA Bordeaux, 17/01/2017, Société Ah Sing, n°14BX03409

